

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2021**

7 décembre 2021

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 155674 de la Cour en date du 23 novembre 2021, la République de Gambie (ci-après la «Gambie») soumet les présentes observations sur le quatrième rapport que la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «Myanmar») a fourni en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «quatrième rapport»)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur le premier², le deuxième³ et le troisième⁴ rapport du Myanmar, visent à mettre en lumière les principales lacunes du quatrième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après l'«ordonnance en indication de mesures conservatoires» ou l'«ordonnance»). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le quatrième rapport.

3. Les politiques génocidaires d'Etat que le Myanmar a mises en place contre les Rohingya sont toujours en vigueur. Comme les trois premiers, son quatrième rapport regorge d'informations qui sont sans rapport avec l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et d'assertions non crédibles et impossibles à vérifier, le Myanmar continuant d'interdire aux experts de l'ONU et aux organisations non gouvernementales internationales l'accès à une grande partie du pays, en particulier le nord de l'Etat rakhine. Le quatrième rapport contient également des informations qui attestent que le Myanmar n'exécute pas sérieusement l'ordonnance de la Cour.

4. Ainsi que la Gambie l'a relevé dans ses observations sur le troisième rapport du Myanmar, les conditions de vie des Rohingya se sont détériorées à la suite du coup d'Etat perpétré par la Tatmadaw le 1^{er} février 2021⁵. Dans ce contexte, les Rohingya risquent plus que par le passé de subir de nouveaux actes de génocide de la part de cet organisme responsable des événements survenus de 2016 à 2018 qui font l'objet de la requête de la Gambie. Dans son rapport en date du 2 septembre 2021 qu'il a soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, le rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (ci-après le «rapporteur spécial de l'ONU») a souligné ce qui suit :

«Les quelque 600 000 Rohingya résidant dans l'Etat rakhine, qui sont en grande partie apatrides, *demeurent en proie à des menaces existentielles* et continuent de subir la discrimination en matière d'accès à la nationalité, à la liberté de circulation et à d'autres droits fondamentaux. Depuis le coup d'Etat qu'elle a perpétré, la junte montre

¹ Quatrième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2021) (ci-après le «quatrième rapport»).

² Rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (22 mai 2020) (ci-après le «premier rapport»).

³ Deuxième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2020) (ci-après le «deuxième rapport»).

⁴ Troisième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (20 mai 2021) (ci-après le «troisième rapport»).

⁵ Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar, doc. A/HRC/46/56 (4 mars 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session46/Documents/A_HRC_46_56.pdf, par. 4-15.

qu'elle a l'intention de faire en sorte que les Rohingya restent privés de leurs droits et victimes de ségrégation.»⁶

5. Le rapporteur spécial de l'ONU a également signalé le fait suivant :

«Quelque 130 000 Rohingya apatrides sont toujours confinés dans des camps d'internement dans l'Etat rakhine, et ceux qui vivent dans les différents villages de l'Etat sont victimes de restrictions de circulation accrues et se heurtent continuellement à des entraves à l'accès à la nationalité, aux services et aux moyens de subsistance. En conséquence, *les Rohingya sont toujours exposés à un risque grave de perpétration de crimes atroces à grande échelle contre eux.*»⁷

6. La persistance de la discrimination dont sont victimes les Rohingya et de l'impunité accordée aux auteurs des actes de génocide commis lors des «opérations de nettoyage» menées de 2016 à 2018, en particulier les membres et les dirigeants de la Tatmadaw, accrédite la conclusion que ces actes ont été perpétrés dans l'intention de détruire les Rohingya en tant que groupe.

I. Persistance de la discrimination à l'égard des Rohingya en tant que groupe

7. Le Myanmar n'a pris aucune disposition pour démanteler le système de restrictions oppressives et discriminatoires mis en place contre les Rohingya qui les soumet à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction et constitue un des sept indices de l'intention génocidaire selon la mission d'établissement des faits de l'ONU⁸. Dans les observations qu'elle a faites devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 octobre 2021, l'envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour le Myanmar (ci-après l'«envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU») a déclaré que, «[d]ans l'Etat rakhine, les Rohingya vivent dans des camps où ils sont privés de la liberté de circulation et ont peu accès aux services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance»⁹. Le 17 novembre 2021, la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution sur la situation des Rohingya, dans laquelle elle a déploré que :

«les ... politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets

⁶ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, doc. A/76/314 (2 septembre 2021), annexe 1 — Additional Human Rights Concerns Observed by the Special Rapporteur, par. 16, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/MM/GA76report-annex-SR-Myanmar.pdf> (les italiques sont de nous) (ci-après le «rapport du rapporteur spécial de septembre 2021»).

⁷ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 20 (les italiques sont de nous).

⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 septembre 2019), par. 224. MG, vol. III, annexe 49. Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mémoire de la Gambie (23 octobre 2020), par. 6.1-6.89 (ci-après le «mémoire»).

⁹ Nations Unies, Assemblée générale, dialogue interactif de la Troisième Commission, Remarks by Ms. Christine Schraner Burgener, Special Envoy of the Secretary-General on Myanmar (22 octobre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://estatements.unmeetings.org/estatements/11.0030/20211022/q61XIa8ydXoV/fvYUUpFhKSt_en.pdf.

et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'aient pas été révisées, modifiées ou abolies»¹⁰.

8. La Troisième Commission s'est en outre déclarée préoccupée par le fait que :

«dans l'Etat rakhine, 600 000 musulmans rohingya apatrides continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination dans l'accès à la citoyenneté et l'exercice d'autres droits fondamentaux, et un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance»¹¹.

9. Bien que le Myanmar affirme le contraire dans son quatrième rapport¹², non seulement ces restrictions persistent, mais de nouvelles restrictions ont été instituées. Ainsi que le confirme le rapporteur spécial de l'ONU, les restrictions de circulation imposées de longue date aux Rohingya demeurent fermement en place :

«Les Rohingya résidant dans l'Etat rakhine ont toujours besoin d'une autorisation et de papiers pour pouvoir sortir de leur canton ou de leur village (y compris pour se rendre dans les zones urbaines relevant du même canton), ce qui restreint considérablement leur accès aux activités génératrices de revenus ainsi qu'aux services de santé, aux soins d'urgence et aux services de base. A l'exception du très petit nombre d'entre eux qui détiennent des cartes de nationalité, mais y compris les titulaires de cartes de vérification de la nationalité, ils ont toujours besoin d'une autorisation pour quitter l'Etat rakhine, en plus des «frais» exorbitants qu'ils doivent payer à cette fin aux responsables de la junte. Cette autorisation, ponctuelle et d'une durée limitée, est extrêmement difficile à obtenir, car elle est soumise à des formalités administratives et à des conditions financières qui la rendent inaccessible au plus grand nombre.»¹³

10. Depuis qu'un coup d'Etat y a été commis en février 2021, le Myanmar a mis en place des restrictions de circulation et des politiques de poursuites pénales supplémentaires qui sont dirigées spécialement contre les Rohingya. Comme l'a déclaré le rapporteur spécial de l'ONU, la conséquence en est l'«incarcération systématique» des Rohingya :

«Depuis février 2021, de nouvelles mesures de restriction ont été mises en place dans certains camps et villages où vivent les Rohingya, notamment l'instauration de couvre-feux et le rétablissement d'anciennes règles prescrivant de signaler la présence d'invités. S'il est obligatoire dans tout l'Etat rakhine de signaler aux administrateurs du village ou de la ville la présence de tous les invités qui y passent la nuit, dans certaines localités les Rohingya ne sont pas autorisés à passer la nuit dans des villages autres que les leurs, ce qui témoigne de la dynamique existant entre la Tatmadaw et les différents groupes ethniques.

¹⁰ Nations Unies, Assemblée générale, Troisième Commission, situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, doc. A/C.3/76/L.30/Rev.1 (adopté le 17 novembre 2021), préambule (ci-après la «résolution de la Troisième Commission de 2021»).

¹¹ Résolution de la Troisième Commission de 2021, préambule.

¹² Voir quatrième rapport, par. 99-100, 110.

¹³ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 21.

Depuis février 2021, la junte a rétabli une politique qui avait été abandonnée en avril 2020 et l'exploite pour procéder à l'incarcération systématique des Rohingya voyageant sans papiers au Myanmar qui sont appréhendés. Ainsi, de février à juillet 2021, au moins 58 personnes, dont 32 enfants, ont été condamnées à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 67 autres passent en jugement actuellement, dans un contexte où les Rohingya risquent d'avoir encore plus de mal à se faire représenter en justice par des avocats, en raison de la modification de la loi de 2016 relative à l'aide juridictionnelle, annoncée par la junte le 29 avril 2021, qui retire les apatrides et les étrangers de la liste des personnes admises à bénéficier de l'aide juridictionnelle de l'Etat en matière pénale.»¹⁴

11. Le Myanmar semble avouer ces poursuites discriminatoires dans son quatrième rapport, qui fait état de 183 «musulmans» placés en détention, 49 poursuivis et 44 condamnés pour avoir simplement tenté de voyager à l'intérieur du pays¹⁵. A titre d'exemple récent de ces pratiques en vigueur en matière de poursuites pénales, les médias ont rapporté en novembre 2021 que plus de 200 Rohingya qui cherchaient à se mettre à l'abri des conditions oppressives qu'ils subissaient avaient été arrêtés et transférés aux services de police et d'immigration du Myanmar¹⁶. De plus, à la fin de novembre 2021, des règles supplémentaires tendant à restreindre la circulation des Rohingya auraient été mises en place dans le canton de Buthidaung, ces règles faisant obligation à tous les Rohingya désireux de quitter le canton d'obtenir à cette fin une autorisation écrite dûment établie auprès du bureau d'immigration du canton¹⁷.

12. Les politiques discriminatoires adoptées par le Myanmar continuent de priver les Rohingya de l'accès à la nationalité et à l'enregistrement des naissances. Le rapporteur spécial de l'ONU a dit à cet égard ce qui suit :

«Les Rohingya continuent de faire l'objet de lois et de politiques discriminatoires qui entravent leur accès à la nationalité, aux papiers et à l'enregistrement des faits d'état civil. Bien que le pays ait déclaré par voie législative son attachement à l'enregistrement universel des naissances dans le cadre de sa loi de 2019 relative aux droits de l'enfant, la naissance des enfants rohingya n'est toujours pas systématiquement enregistrée. Il est difficile d'utiliser les listes des membres des foyers pour mettre à jour les registres d'état civil, notamment ceux des naissances et des mariages, ce qui compromet l'accès des Rohingya aux papiers juridiques et aux services de base ainsi que l'exercice de leur liberté de circulation.»¹⁸

13. Le Myanmar continue également de recourir à la force pour appliquer son système de carte de vérification de la nationalité dont la Gambie a parlé en détail dans son mémoire¹⁹. Le rapporteur spécial de l'ONU a déclaré à cet égard ce qui suit :

¹⁴ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 22-23.

¹⁵ Quatrième rapport, par. 138.

¹⁶ «More than 200 Rohingya arrested by navy off Myanmar coast», *UCA News* (30 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ucanews.com/news/more-than-200-rohingya-arrested-by-navy-off-myanmar-coast/95169#>.

¹⁷ Myo Tun, «Rohingya in Buthidaung hit with even tougher travel restrictions», *Myanmar NOW* (29 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.myanmar-now.org/en/news/rohingya-in-buthidaung-hit-with-even-tougher-travel-restrictions>.

¹⁸ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 17.

¹⁹ Mémoire, par. 6.28-6.35.

«La junte continue d’user de la force ou de moyens de coercition pour obliger les Rohingya à accepter de prendre des cartes d’identité destinées à la vérification de la nationalité ou cartes de vérification de la nationalité. Non seulement ces cartes ne constituent toujours pas une voie d’acquisition de la nationalité prévisible ou accessible, mais elles ne permettent pas à leurs titulaires d’avoir mieux accès aux droits, notamment à la liberté de circulation, de manière systématique et prévisible. Les règles qui la régissent continuent de faire obligation aux Rohingya de s’identifier comme des étrangers et constituent à ce titre un outil administratif visant à annihiler l’identité ethnique des Rohingya. En outre, elles restreignent davantage les droits des Rohingya, notamment en subordonnant les voyages ou l’exercice de certaines activités de subsistance (telles que la pêche) à la détention de la carte de vérification de la nationalité alors qu’ils n’étaient pas soumis à cette condition auparavant. Dans certains cas, la junte continue d’obliger les Rohingya détenus à accepter de prendre la carte de vérification de la nationalité s’ils veulent être remis en liberté.

.....

La junte est en train de mener une opération nationale de vérification de la nationalité, connue sous le nom de «Pan Khin» («projet parterre de fleurs», qu’elle a lancé sous prétexte de vouloir délivrer des certificats de nationalité à 3,8 millions de personnes du 3 mai 2021 au 3 novembre 2022). Le rapporteur spécial a appris de sources crédibles que les responsables de la junte usaient de la force ou de moyens de coercition pour obliger les Rohingya à accepter de prendre des cartes de vérification de la nationalité dans le cadre de l’opération «Pan Khin». Il relève également que le peuple rohingya a été victime de discrimination et de violence lors des campagnes antérieures de vérification de la nationalité organisées par le Myanmar au niveau national.»²⁰

14. Ces politiques découlent du fait que le Myanmar nie de longue date l’existence même des Rohingya en tant que groupe. Lorsque la Troisième Commission a adopté par consensus sa résolution de novembre 2021, le ministère des affaires étrangères du Myanmar a déclaré en guise de réaction : «Le Myanmar ne reconnaît pas le terme «Rohingya». Ce terme est en réalité employé dans le but de revendiquer l’appartenance à un large groupe ethnique et un statut territorial.»²¹

15. Le quatrième rapport fait état de rapports soumis par les ministères de l’Union et les gouvernements d’Etat et de région en application de trois directives émises en avril 2020 par le cabinet du président sur le respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²². Cependant, le Myanmar n’a pas communiqué les rapports allégués à la Cour pour lui permettre de les examiner et rien ne porte à croire non plus que l’une quelconque des politiques discriminatoires adoptées contre les Rohingya ait été abrogée dans le cadre de ce processus. En effet, aucune mesure ne semble avoir été prise en la matière, si ce n’est la publication des directives elles-mêmes.

²⁰ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 18-19.

²¹ République de l’Union du Myanmar, Ministère des affaires étrangères, Myanmar sees no reason for UN’s resolution other than a politically motivated agenda (19 novembre 2021), accessible à l’adresse suivante : <https://www.facebook.com/513368565530110/posts/1903430459857240>.

²² Quatrième rapport, par. 30-32.

II. Persistance de l'impunité à l'égard des actes de génocide et des actes de violence sexuelle généralisés commis à l'encontre des Rohingya

16. Comme dans le cas des trois premiers, le quatrième rapport ne fait état d'aucun progrès substantiel qui aurait été accompli en matière de mise en œuvre de la responsabilité des auteurs des actes de génocide commis lors des «opérations de nettoyage» menées de 2016 à 2018. D'ailleurs, il ressort de certains faits récents que le phénomène de l'impunité des crimes commis contre les Rohingya est toujours profondément ancré dans le pays.

17. Bien que le quatrième rapport indique que la commission d'enquête de la Tatmadaw enquête toujours sur les «événements survenus dans le village de Chut Pyin», il jette le doute sur ce processus en révélant que la commission n'est pas en mesure de recueillir des déclarations de témoin auprès des victimes²³. En ce qui concerne les faits survenus dans les villages d'Inn Din, de Gu Dar Pyin et de Maung Nu, il indique que les enquêtes sont arrivées à leur terme²⁴ ; néanmoins, aucune de ces enquêtes n'a abouti à une mise en œuvre crédible de la responsabilité des auteurs des crimes commis dans lesdits villages. Le fait que les intéressés ne répondent pas de leurs actes atteste à nouveau sans équivoque de l'impunité qui règne pour les actes de génocide commis contre les Rohingya.

18. Dans le cas d'Inn Din, comme la Gambie l'a expliqué dans son mémoire, il s'agit de l'exécution sommaire de dix hommes rohingya qui étaient à genoux et avaient les mains liées dans le dos au moment de l'exécution. Ce crime n'a fait l'objet d'une enquête que lorsque deux journalistes de l'agence Reuters l'ont révélé et ces journalistes ont été poursuivis par la Tatmadaw pour leur reportage et condamnés à sept ans de prison²⁵. Le recours formé par la suite devant la cour martiale d'Inn Din a abouti à la condamnation de quatre officiers et de trois soldats, mais le général Min Aung Hlaing les a graciés et remis en liberté alors qu'ils n'avaient déjà exécuté leur peine que pendant sept mois, une durée d'emprisonnement bien plus courte que celle des journalistes de l'agence Reuters, remis en liberté après 18 mois de prison grâce à des pressions internationales²⁶.

19. Quant à Gu Dar Pyin, il a été le théâtre d'une «opération de nettoyage» particulièrement barbare, la mission d'établissement des faits de l'ONU ayant évalué à 243 le nombre de personnes tuées et cité des récits de témoins oculaires, corroborés par des images satellite, dans lesquels ces derniers disaient avoir assisté à des massacres, à des viols individuels et collectifs systématiques, à des assassinats ciblés d'enfants et de personnes tentant de fuir ainsi qu'à la destruction de tout le village par le feu²⁷. Dans son deuxième rapport, le Myanmar a fait savoir que les seuls soldats de la Tatmadaw poursuivis pour l'«opération de nettoyage» menée à Gu Dar Pyin étaient un sous-officier (adjudant II), condamné à un an d'emprisonnement pour avoir «violé les règles d'engagement», et deux officiers qui n'ont été accusés que de «manquements à leur obligation de supervision»²⁸. L'un de ces officiers, au dire du Myanmar, a été condamné à un an d'emprisonnement ; la sanction infligée

²³ Quatrième rapport, par. 45.

²⁴ *Ibid.*, par. 46.

²⁵ Mémoire, par. 11.18-11.20.

²⁶ *Ibid.*, par. 11.21-11.22.

²⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Report of the Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, doc. A/HRC/39/CRP.2 (17 septembre 2018), par. 818-833. MG, vol. II, annexe 40 ; mémoire, par. 1.23, 8.15-8.16, 8.63, 11.43.

²⁸ Deuxième rapport, par. 53.

à l'officier supérieur n'a consisté qu'au «retranchement d'une année de service militaire dans le calcul de ses droits à pension de retraite»²⁹.

20. L'«opération de nettoyage» menée à Maung Nu s'est traduite notamment par le meurtre systématique d'enfants et de personnes âgées et par des violences sexuelles généralisées³⁰. Selon le troisième rapport du Myanmar, seuls trois membres de la Tatmadaw — un officier et deux soldats — ont été déclarés coupables à la suite de l'enquête ouverte sur les faits survenus à Maung Nu, mais uniquement pour des faits de trouble à l'ordre public et de «défaut d'application du règlement militaire» dans le cas de l'officier, et de vol et d'usage criminel de la force pour ce qui est des deux soldats³¹. Ils ont été condamnés à la perte d'une année de service dans le calcul des droits à pension pour l'officier et à des peines respectives d'un et deux ans d'emprisonnement assorties de travaux forcés pour les soldats, ce qui confirme une fois de plus l'impunité généralisée dont jouissent en particulier les officiers responsables des atrocités commises contre les Rohingyas. Aucun officier supérieur ayant planifié ou ordonné des actes de génocide contre les Rohingyas n'a jamais été mis en examen pour quelque crime que ce soit.

21. Le quatrième rapport révèle que l'enquête menée sur les crimes commis à Taung Bazar a été clôturée sans qu'aucun officier ne soit tenu pour responsable de quelque acte que ce soit, «aucun incident ne s'ét[ant] produit, qui aurait été perpétré par des membres des services de défense du Myanmar»³². Cependant, la mission d'établissement des faits de l'ONU avait constaté que des «opérations de nettoyage» avaient eu lieu «dans un grand groupe de villages, connus collectivement en rohingya sous le nom de Taung Bazar» et que «nombre de villages rohingya de cette région [avaient] été soumis à une vague «d'opérations de nettoyage», les soldats se déplaçant d'un village à l'autre pendant plusieurs jours»³³. Elle avait également constaté que Taung Bazar était l'un des villages dans lesquels «des viols collectifs à grande échelle commis par plusieurs auteurs sur plusieurs victimes au cours de la même opération» avaient eu lieu entre le 25 août et la mi-septembre³⁴. Le caractère secret de l'«enquête», l'absence de mise en examen et l'impunité dont bénéficient les actes susvisés témoignent de la façon dont l'armée traite les crimes commis contre les Rohingyas.

22. Alors que les personnes qui ont commis des crimes contre les Rohingyas jouissent de l'impunité, le quatrième rapport fait savoir que quatre membres de la Tatdamaw ont été déclarés responsables de mauvais traitements infligés en avril 2020 à des Rakhine de souche qui auraient été membres de l'armée arakanaise. A la suite de ces faits, les poursuites engagées devant la cour martiale ont abouti à la condamnation d'un soldat à un an d'emprisonnement et celle d'un sergent à la perte de deux années de service militaire dans le calcul de ses droits à pension ainsi qu'à la mise en examen de deux capitaines pour manquement à l'obligation de supervision³⁵.

23. Les informations fournies par le Myanmar sur la question des «enquêtes et poursuites pénales» attestent également que les crimes commis contre les Rohingyas ne sont pas punis. Selon le

²⁹ Deuxième rapport, par. 53.

³⁰ Voir mémoire, par. 8.121-8.136.

³¹ Troisième rapport, par. 36.

³² Quatrième rapport, par. 49.

³³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Report of the Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, doc. A/HRC/39/CRP.2 (17 septembre 2018), par. 881. MG, vol. II, annexe 40.

³⁴ *Ibid.*, par. 921. MG, vol. II, annexe 40.

³⁵ Quatrième rapport, par. 50-53.

quatrième rapport, l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales «a été complété de nouveaux membres»³⁶. On ignore si cette nouvelle composition est liée au projet du gouvernement militaire tendant à enquêter sur les travaux de la commission consultative sur l'Etat rakhine et de la commission d'enquête indépendante³⁷, dont l'état d'avancement n'est pas indiqué dans le quatrième rapport.

24. Les travaux de l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales n'ont pas progressé après les 139 cas annoncés dans le premier rapport. Sur ces 139 cas, 87 concernent des membres présumés de «l'ARSA et leurs collaborateurs», 29 des membres de la «population locale» et 23 des membres de la police des frontières du Myanmar. Aucun ne concerne des membres de la Tatmadaw. Seules deux des 23 affaires engagées contre la police des frontières ont abouti à des condamnations, dont le quantum ne dépasse d'ailleurs pas la perte d'une ou de deux années de service dans le calcul des droits à pension³⁸. Les infractions qui auraient été commises n'ont pas été révélées.

25. Le quatrième rapport fait état d'un texte adopté le 24 août 2021 pour modifier la loi portant code pénal du Myanmar (ci-après la «loi modifiée») qui dispose que l'infraction de génocide est un crime en droit interne du Myanmar et est passible de la peine de mort, de l'emprisonnement à vie ou d'une amende³⁹. L'article 311 A de la loi modifiée se lit comme suit :

«Est réputé avoir commis le crime de génocide quiconque se livre, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, à l'un quelconque des actes ci-après :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) imposition de mesures, non conformes à une quelconque loi en vigueur, visant à entraver les naissances au sein du groupe ; ou
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre.»⁴⁰

26. La loi modifiée s'écarte de manière flagrante de l'article II de la convention sur le génocide en considérant comme actes de génocide les seules mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe qui sont «*non conformes à une quelconque loi en vigueur*». Ainsi que la Gambie l'a expliqué au chapitre 6 de son mémoire, le Myanmar a mis en place, depuis 2015, un ensemble de lois nationales «discriminatoires» à l'égard des femmes et des filles rohingya dans le but exprès de

³⁶ Quatrième rapport, par. 33.

³⁷ Nations Unies, Assemblée générale, Briefing by Special Envoy of the Secretary-General on Myanmar, Christine Schraner Burgener, to the Informal Meeting of the General Assembly on Myanmar (26 février 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://dppa.un.org/en/informal-meeting-of-general-assembly-myanmar-0>.

³⁸ Quatrième rapport, par. 40.

³⁹ *Ibid.*, par. 54-55.

⁴⁰ *Ibid.*, annexe 3.

dissiper «la crainte de voir les Rohingya dépasser bientôt les groupes «autochtones» en nombre»⁴¹. En outre, les autorités locales du nord de l'Etat rakhine ont adopté des lois et des ordonnances régionales visant à empêcher les Rohingya «de vivre et de procréer normalement», notamment en imposant des restrictions concernant le mariage ainsi que le nombre des naissances et leur espacement⁴². Ces lois nationales et régionales constituent des mesures de prévention des naissances qui portent atteinte à la convention sur le génocide. Or la dérogation que la loi modifiée a prévue en faveur des mesures conformes aux «lois en vigueur» exclurait ces textes législatifs et toute mesure de prévention des naissances prise à l'encontre des Rohingya sur leur fondement du champ d'application de la définition que la loi modifiée donne à l'infraction de génocide.

27. De plus, il est douteux que la loi modifiée puisse s'appliquer aux membres de la Tatmadaw. En effet, la Constitution du Myanmar dispose que la Tatmadaw «gère et juge en toute indépendance toutes les affaires intéressant les forces armées», et c'est la loi de 1959 relative aux services de défense et non la loi portant code pénal qui définit les incriminations applicables aux membres de la Tatmadaw⁴³. Ainsi que l'a relevé la mission d'établissement des faits de l'ONU, «la Constitution du Myanmar permet de gracier ses militaires reconnus coupables de n'importe quelle infraction ou de les protéger éventuellement contre les poursuites pénales» et habilite «le commandant en chef des services de défense ... à prononcer en dernier ressort et sans appel en matière de justice militaire»⁴⁴. Le fait que la Tatmadaw ne soit pas soumise aux lois pénales ni au système de justice civile a été reconnu en décembre 2019 par le désormais ancien agent du Myanmar lors de l'audience relative aux mesures conservatoires en ces termes : «Aux termes de sa Constitution de 2008, le Myanmar est doté d'un système de justice militaire. C'est ce système qui doit mener des enquêtes et engager des poursuites dans les cas où des soldats ou des officiers sont accusés de crimes de guerre qui auraient été commis dans l'Etat rakhine.»⁴⁵

28. Le Myanmar s'abstient toujours d'obliger les auteurs des viols individuels, viols collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales à grande échelle, systématiques et extrêmement barbares dont les femmes et les filles rohingya ont été victimes dans tout le nord de l'Etat rakhine à répondre de leurs actes⁴⁶. Il ressort du quatrième rapport que le Myanmar n'a pas adopté de mesures ni de plans visant à réprimer les crimes de violence sexuelle commis lors des «opérations de nettoyage» menées de 2016 à 2018. La réorganisation du «plan d'action national» évoquée dans ledit rapport ne touche pas la question de la responsabilité des auteurs de ces crimes⁴⁷.

29. Dans son rapport de septembre 2021, le rapporteur spécial de l'ONU a dit avoir été «informé que des femmes et des filles vivant dans des camps ou dans les zones touchées par le conflit avaient été placées en détention ou soumises à des travaux forcés»⁴⁸. Il s'est également déclaré

⁴¹ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Report of the Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, doc. A/HRC/39/CRP.2 (17 septembre 2018), par. 1409. MG, vol. II, annexe 40 ; mémoire, par. 12.20.

⁴² *Ibid.* ; mémoire, par. 6.39-6.64.

⁴³ *Ibid.*, par. 1579. MG, vol. II, annexe 40.

⁴⁴ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 septembre 2019), par. 237. MG, vol. III, annexe 49 ; mémoire, par. 12.141.

⁴⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires*, CR 2019/19 de l'audience publique tenue le 11 décembre 2019, par. 17 (Aung San Suu Kyi).

⁴⁶ Voir mémoire, chapitre 9.

⁴⁷ Quatrième rapport, par. 81-83.

⁴⁸ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 24.

préoccupé de constater que les femmes et les filles rohingya faisaient l'objet de traite et a relevé les faits suivants :

«Selon des estimations récentes, plus de 30 femmes et filles font l'objet de traite chaque mois dans les camps d'internement de l'Etat rakhine. Le rapporteur spécial a été informé que, dans certains cas, le gouvernement de l'Etat rakhine avait intercepté l'opération de traite, mais au lieu de protéger les femmes et les adolescentes qui en étaient victimes, les autorités les avaient arbitrairement placées en détention. Les Rohingya rescapées de la traite se voient refuser le bénéfice d'une aide juridictionnelle substantielle.»⁴⁹

30. Le quatrième rapport ne traite pas directement de ces préoccupations, mais il dit qu'*une et une seule* jeune fille musulmane a bénéficié des services d'un refuge provisoire établi dans l'Etat rakhine et qu'*une et une seule* femme musulmane a bénéficié de l'œuvre des «centres d'accueil multiservices pour les femmes»⁵⁰.

III. Privation de l'aide humanitaire et des soins de santé nécessaires

31. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans la section I, les politiques discriminatoires dont les Rohingya sont victimes, notamment les restrictions de circulation, continuent de priver ces derniers des soins de santé nécessaires, de l'aide humanitaire et de l'accès aux moyens de subsistance.

32. Le rapporteur spécial de l'ONU a présenté les problèmes que les Rohingya rencontrent constamment à cet égard comme suit :

«L'accès de la communauté rohingya aux soins de santé sexuelle et procréative, y compris aux soins obstétricaux d'urgence, demeure limité par plusieurs facteurs, notamment le fait que les Rohingya soient privés de la liberté de circulation. Les autorités continuent d'extorquer de l'argent aux Rohingya aux postes de contrôle, ce qui restreint davantage leur liberté de circulation. En outre, divers acteurs continuent de priver les Rohingya de l'accès à la transfusion sanguine en réservant le sang disponible dans les hôpitaux locaux aux Rakhine de souche. En conséquence, les patients rohingya doivent recourir au marché noir, où les prix sont exorbitants, pour obtenir du sang. Le gouvernement de l'Etat rakhine refuse toujours d'accorder des autorisations de voyage aux professionnels de la santé, invoquant des problèmes de sécurité. Il n'a pas non plus pris de mesures raisonnables pour assurer la sécurité des prestataires de soins de santé. Le fait que les Rohingya aient été depuis des décennies victimes de persécution, de crimes atroces à grande échelle et de discrimination systématique limite également leur accès à l'éducation sanitaire et aux campagnes de sensibilisation à la santé.»⁵¹

33. Bien que le quatrième rapport fasse état de services qui seraient fournis dans l'Etat rakhine, la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ne cesse de se déclarer «vivement préoccupée», notamment par «les restrictions imposées à l'accès humanitaire» ainsi que

⁴⁹ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 26.

⁵⁰ Quatrième rapport, par. 84-86.

⁵¹ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 29.

par «la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, en particulier en période de COVID-19»⁵².

IV. Insuffisance des efforts déployés pour réprimer les discours de haine visant les Rohingya

34. Le quatrième rapport fait brièvement état d'activités de sensibilisation en faveur de la lutte contre les discours de haine, telles que la diffusion à la radio de messages d'intérêt public sur «ces questions», sans présenter le contenu des émissions invoquées⁵³. Cependant, il méconnaît une fois de plus le fait que le Myanmar diffuse en permanence des discours de haine en ligne. Comme la Gambie l'a expliqué en détail au chapitre 7 de son mémoire, les réseaux de «comportement trompeur organisé» de la Tatmadaw ont été créés spécialement pour propager des discours de haine dirigés contre les Rohingya⁵⁴.

35. En mai 2021, Facebook a effectué une étude de toutes les opérations d'influence menées sur sa plateforme de 2017 à 2020 par voie de «comportement trompeur organisé» (c'est-à-dire en utilisant de faux comptes pour tromper le public) en violation de ses politiques, soit plus de 150 opérations émanant de plus de 50 pays⁵⁵. Selon les résultats de cette étude, les opérations d'influence frauduleuses de l'armée et de la police du Myanmar occupent le troisième rang mondial parmi les principales opérations d'influence menées par voie de comportement trompeur organisé⁵⁶. Le Myanmar est également le pays le plus couramment visé par des opérations d'influence nationales sur Facebook, ce qui revient à dire que les réseaux de propagande de son armée et de sa police ciblent sa population sur Facebook par voie de comportement trompeur organisé plus que ne le fait tout autre acteur à l'égard de la population nationale dans n'importe quel autre pays du monde⁵⁷.

36. La Tatmadaw poursuit ses opérations de propagande et les utilise pour diffuser des discours de haine dirigés contre les Rohingya. En juillet 2021, Facebook a «supprimé 79 comptes Facebook, 13 pages, huit groupes et 19 comptes Instagram du Myanmar qui visaient le public national et étaient liés à des personnes proches de l'armée du Myanmar»⁵⁸. Il a constaté que cette opération était liée à la Tatmadaw et s'inscrivait dans le cadre de ses activités anti-Rohingya de 2018 :

«Notre enquête a révélé que cette opération était liée à l'activité que nous avons supprimée en 2018. Bien que les auteurs de l'opération aient tenté de dissimuler son caractère organisé et leur identité, il ressort de l'enquête que l'opération est l'œuvre de personnes proches de l'armée du Myanmar.»⁵⁹

37. Certaines de ces opérations anti-Rohingya migrent vers d'autres plateformes en ligne, comme Telegram, où elles peuvent se propager avec moins de visibilité en raison du caractère privé

⁵² Résolution de la Troisième Commission de 2021, par. 6.

⁵³ Quatrième rapport, par. 58-59.

⁵⁴ Mémoire, par. 7.24-7.26.

⁵⁵ Facebook, Threat Report: The State of Influence Operations 2017-2020 (mai 2021), p. 3 accessible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2021/05/IO-Threat-Report-May-20-2021.pdf>.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁵⁸ Facebook, July 2021 Coordinated Inauthentic Behavior Report (juillet 2021), p. 3, accessible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2021/08/July-2021-CIB-Report.pdf>.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 4.

de la plateforme⁶⁰. La Troisième Commission s'est déclarée de nouveau «vivement préoccupée par la diffusion constante, en particulier dans les médias sociaux, d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, visant surtout les musulmans rohingya et d'autres minorités»⁶¹.

V. Insuffisance des mesures prises en matière de rapatriement et de réinstallation

38. Il ressort à nouveau du quatrième rapport que le Myanmar s'abstient de prendre des dispositions pour assurer le rapatriement des réfugiés rohingya et la réinstallation des Rohingya déplacés à l'intérieur du pays qui sont confinés dans des camps d'internement, pour beaucoup depuis 2012. Les organes et experts de l'ONU s'accordent à dire que les circonstances ne sont pas propices au retour sûr, digne et volontaire des réfugiés rohingya. Le 10 novembre 2021, les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies se sont déclarés une nouvelle fois «préoccupés par le fait que les événements récents rendent particulièrement difficile le retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés rohingya et des personnes déplacées à l'intérieur du pays»⁶². De même, la Troisième Commission s'est déclarée :

«profondément préoccupée par l'escalade de la violence et par les déplacements forcés de civils qui se poursuivent, ainsi que par les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises contre les musulmans rohingya et d'autres minorités, qui rendent les conditions impropres au retour volontaire, sûr, digne et durable de tous les réfugiés et personnes déplacées de force, y compris des musulmans rohingya, au Myanmar»⁶³.

39. L'envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU a également conclu que «les agissements de l'armée empêchent sérieusement d'accomplir des progrès dans la lutte contre les causes profondes du phénomène. Par conséquent, les perspectives de rapatriement des Rohingya réfugiés au Bangladesh s'amenuisent.»⁶⁴ Le rapporteur spécial de l'ONU a abondé dans le même sens, en ces termes :

«Selon les données disponibles, la grande majorité des Rohingya qui se sont réfugiés au Bangladesh souhaitent retourner sur leurs terres ancestrales dans l'Etat rakhine. Malheureusement, les conditions nécessaires à leur retour sûr, digne et durable au Myanmar ne sont pas réunies. La sûreté et la sécurité des réfugiés rohingya et des Rohingya qui sont encore présents au Myanmar continueront d'être menacées tant que les conditions actuelles existeront.»⁶⁵

40. Le nombre, énoncé dans le quatrième rapport, des Rohingya qui ont perdu leurs maisons pendant les «opérations de nettoyage» ou par la suite lorsque la Tatmadaw a rasé leurs villages montre que les personnes rapatriées ne peuvent pas retourner dans leurs anciennes maisons ou zones

⁶⁰ Andrew Nachevson, «Channelling hate and disinformation: Myanmar's bad actors move to Telegram», *Frontier Myanmar* (15 septembre 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.frontiermyanmar.net/en/channelling-hate-and-disinformation-myanmars-bad-actors-move-to-telegram/>.

⁶¹ Résolution de la Troisième Commission de 2021, préambule.

⁶² Nations Unies, Conseil de sécurité, déclaration faite à la presse par le Conseil de sécurité sur le Myanmar, doc. SC/14697 (10 novembre 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/fr/2021/sc14697.doc.htm>.

⁶³ Résolution de la Troisième Commission de 2021, préambule.

⁶⁴ Nations Unies, Assemblée générale, dialogue interactif de la Troisième Commission, Remarks by Ms. Christine Schraner Burgener, Special Envoy of the Secretary-General on Myanmar (22 octobre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://statements.unmeetings.org/statements/11.0030/20211022/q61XIa8ydXoV/fvYUUpFhKSt_en.pdf.

⁶⁵ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 30.

de résidence⁶⁶. Dans le même ordre d'idées, la Troisième Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que :

«dans le nord de l'Etat rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par le Myanmar et la forte militarisation de la zone ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'Etat rakhine»⁶⁷.

41. Il ressort du quatrième rapport que, au 9 juillet 2021, le Myanmar n'a pas examiné plus de 46 684 noms sur les 829 001 que le Bangladesh lui avait communiqués pour vérification dans le cadre d'un processus qui avait débuté en 2018 et il n'en a retenu que 31 119 comme étant ceux d'anciens résidents de l'Etat rakhine⁶⁸. Le 31 octobre 2020, soit plus de huit mois auparavant, il avait examiné 40 138 noms et en avait retenu 26 814⁶⁹. Ainsi, en un peu plus de huit mois, il n'a examiné que 6546 noms supplémentaires et n'en a retenu que 4305. Cela signifie en somme que le Myanmar n'a à ce jour examiné que 5,6 % des noms communiqués par le Bangladesh dans le cadre d'un processus qui dure depuis trois ans et qu'il n'en a retenu que 3,7 %, soit les mêmes pourcentages que ceux indiqués par la Gambie dans sa réponse au troisième rapport.

42. Le quatrième rapport ne montre pas non plus que des progrès substantiels aient été accomplis dans la libération des Rohingya internés dans des camps de déplacés⁷⁰. Comme l'a indiqué le rapporteur spécial de l'ONU, plus de 130 000 Rohingya «sont toujours confinés» dans ces camps⁷¹.

*

* *

43. Pour les motifs qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le quatrième rapport ne permettent pas de conclure que le Myanmar s'acquitte pleinement des obligations mises à sa charge aux points 1), 2) et 3) du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique génocidaire d'Etat.

⁶⁶ Quatrième rapport, par. 72.

⁶⁷ Résolution de la Troisième Commission de 2021, préambule.

⁶⁸ Quatrième rapport, par. 61.

⁶⁹ Deuxième rapport, par. 71.

⁷⁰ Quatrième rapport, par. 74.

⁷¹ Rapport du rapporteur spécial de septembre 2021, par. 20.

44. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments deviendront disponibles.

Le 7 décembre 2021.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney General et ministre de la justice
de la République de Gambie,

(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.
